



FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2018

Suite à un Arrêté Préfectoral, les artifices de catégorie F2, F3 et F4 sont interdits du 11 juillet au 14 juillet 2018, dans le département de l'Yonne, Arrêté N°PREF CAB 2018-0588 du 03 juillet 2018.

Seuls seront autorisés les artifices de catégorie F1 uniquement.

**Le Maire,
Marlène PAUTRÉ.**

FEUX D'ARTIFICE : RÉGLEMENTATION

Catégorie F1

Artifices de divertissement réservés aux personnes de plus de 12 ans. Nécessite au minimum 1 mètre de distance de sécurité. **Correspond aux fontaines à gâteaux, clac-doigts et autres bengales.**

Catégorie F2

Artifices de divertissement réservés aux personnes de plus de 18 ans. Nécessite au minimum 8 mètres de distance de sécurité. **Correspond à des petits compacts, des chandelles de petits calibres, et aux pétards à mèche.**

Catégorie F3

Artifices de divertissement réservés aux personnes de plus de 18 ans. Nécessite au minimum 25 mètres de distance de sécurité. **Correspond aux gros compacts, aux chandelles romaines et aux fontaines et volcans de longue durée.**

Catégorie F4

Artifices de divertissement réservés aux personnes de plus de 18 ans possédant le certificat F4T2. La distance de sécurité est à calculée par l'artificier. **Correspond aux bombes d'artifice lancées par mortiers, aux gros compacts, aux chandelles de gros calibres et aux produits nautiques.**

Catégorie T1

Artifices de divertissement destinés aux théâtres réservé aux personnes de plus de 18 ans. Correspond aux artifices de scène (ou de théâtre) les plus modestes. La distance de sécurité est notée sur le produit ou sur son emballage.

Catégorie T2

Artifices de divertissement destinés aux théâtres réservé aux personnes de plus de 18 ans possédant le certificat F4T2. La distance de sécurité est évaluée par l'artificier. Correspond aux effets pyrotechniques de scène.

Les différentes catégories de produits et leurs conditions d'utilisation

La réglementation en vigueur différencie les **artifices de divertissement** destinés à un usage récréatif et les **articles pyrotechniques** destinés au théâtre ou au spectacle. *Cette démarche s'intéresse plus particulièrement aux artifices de divertissement.*

Il existe 4 catégories d'artifices de divertissement. Depuis le 1er juillet 2015, ces produits sont classés dans une **catégorie F** en fonction de leur **niveau de dangerosité** et de leur **niveau sonore**.

Dans la **catégorie F1** sont classés les produits dont le risque est considéré comme étant faible. Le niveau sonore de ces artifices est moindre. Ils ne peuvent cependant pas être vendus aux enfants de moins de 12 ans et être utilisés en intérieur. Une distance de sécurité d'au moins 1 mètre doit être respectée. **Autorisés aux mineurs.**

La **catégorie F2** regroupe les produits présentant un risque et un niveau sonore moindre. Ils ne sont pas accessibles aux personnes mineures et doivent être utilisés en extérieur. La distance de sécurité minimale à respecter est de 8 mètres. **Interdits aux mineurs.**

Les artifices de la **catégorie F3** présentent un risque moyen et un niveau sonore faible. Ils sont destinés aux personnes de plus de 18 ans et ne peuvent être utilisés qu'en extérieur, dans de grands espaces. Il est nécessaire de respecter une distance de sécurité d'au moins 25 mètres. **Interdits aux mineurs.**

Les produits de la **catégorie F4** sont des artifices dont la dangerosité est élevée. Ils ne peuvent être utilisés que par des professionnels. Depuis le 4 juillet 2017, les anciennes **catégories K** ne peuvent plus être commercialisées. Les artifices de **catégorie C** commercialisés avant le 1er juillet 2015 peuvent encore, quant à eux, être proposés à la vente. **Interdits aux mineurs.**

Notez que des **arrêtés municipaux ou préfectoraux interdisant ou limitant la vente et l'utilisation des pétards et feux d'artifice** peuvent avoir été pris dans votre commune ou département. Vous avez la possibilité de vous renseigner auprès de votre **mairie**, de la **Direction Départementale de la Protection des Populations** ou de la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** de votre département.

RÉGLEMENTATION FEU D'ARTIFICE 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N° PREF CAB 2018-0588

Interdisant temporairement la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement dans les lieux de rassemblement et sur la voie publique dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R*122-52 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

RÉGLEMENTATION FEU D'ARTIFICE 2018

Les différentes catégories de produits et leurs conditions d'utilisation

La réglementation en vigueur différencie les **artifices de divertissement** destinés à un usage récréatif et les **articles pyrotechniques** destinés au théâtre ou au spectacle. *Cette démarche s'intéresse plus particulièrement aux artifices de divertissement.*

Il existe 4 catégories d'artifices de divertissement. Depuis le 1er juillet 2015, ces produits sont classés dans une **catégorie F** en fonction de leur **niveau de dangerosité** et de leur **niveau sonore**. **Autorisés aux mineurs.**

Dans la **catégorie F1** sont classés les produits dont le risque est considéré comme étant faible. Le niveau sonore de ces artifices est moindre. Ils ne peuvent cependant pas être vendus aux enfants de moins de 12 ans et être utilisés en intérieur. Une distance de sécurité d'au moins 1 mètre doit être respectée. **Interdits aux mineurs.**

La **catégorie F2** regroupe les produits présentant un risque et un niveau sonore moindre. Ils ne sont pas accessibles aux personnes mineures et doivent être utilisés en extérieur. La distance de sécurité minimale à respecter est de 8 mètres. **Interdits aux mineurs.**

Les artifices de la **catégorie F3** présentent un risque moyen et un niveau sonore faible. Ils sont destinés aux personnes de plus de 18 ans et ne peuvent être utilisés qu'en extérieur, dans de grands espaces. Il est nécessaire de respecter une distance de sécurité d'au moins 25 mètres. **Interdits aux mineurs.**

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices, particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que le 14 juillet ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par les explosions d'articles pyrotechniques utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des articles de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que, lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de département de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, à titre onéreux ou non, est interdite dans le département de l'Yonne dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **du mercredi 11 juillet 2018 au dimanche 15 juillet 2018 inclus.**

RÉGLEMENTATION FEU D'ARTIFICE 2018

Les différentes catégories de produits et leurs conditions d'utilisation

La réglementation en vigueur différencie les **artifices de divertissement** destinés à un usage récréatif et les **articles pyrotechniques** destinés au théâtre ou au spectacle. *Cette démarche s'intéresse plus particulièrement aux artifices de divertissement.*

Il existe 4 catégories d'artifices de divertissement. Depuis le 1er juillet 2015, ces produits sont classés dans une **catégorie F** en fonction de leur **niveau de dangerosité** et de leur **niveau sonore**. **Autorisés aux mineurs.**

Dans la **catégorie F1** sont classés les produits dont le risque est considéré comme étant faible. Le niveau sonore de ces artifices est moindre. Ils ne peuvent cependant pas être vendus aux enfants de moins de 12 ans et être utilisés en intérieur. Une distance de sécurité d'au moins 1 mètre doit être respectée. **Interdits aux mineurs.**

La **catégorie F2** regroupe les produits présentant un risque et un niveau sonore moindre. Ils ne sont pas accessibles aux personnes mineures et doivent être utilisés en extérieur. La distance de sécurité minimale à respecter est de 8 mètres. **Interdits aux mineurs.**

Les artifices de la **catégorie F3** présentent un risque moyen et un niveau sonore faible. Ils sont destinés aux personnes de plus de 18 ans et ne peuvent être utilisés qu'en extérieur, dans de grands espaces. Il est nécessaire de respecter une distance de sécurité d'au moins 25 mètres. **Interdits aux mineurs.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques de catégorie T2 aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, et leur utilisation par ces mêmes personnes, conformément à l'article 28 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisés pendant cette période.

Article 3 : Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le port et le transport par des particuliers non qualifiés des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits.

Auxerre, le 3 JUIL. 2010

Le préfet,



Patrice LA PRON

Madame la directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.